

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 09h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2202290 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	SOCIÉTÉ CENTRALE EOLIENNE LA GOHÉLIÈRE	Me ELFASSI
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	

La SOCIETE CENTRALE EOLIENNE LA GOHELIERE demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2022-343 du 4 juillet 2022 par lequel le préfet des Ardennes a refusé de lui octroyer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de La Besace.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

02) N° 2101742

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS MARNE NATURE ENVIRONNEMENT	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN

Demandeur	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	Mme X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
 BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
 INTERNATIONALES
 SOCIETE METHABAZ

Me DEFRADAS

Autres parties COMMUNE DE BOURGOGNE-FRESNE

L'ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1900604-1902210 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 avril 2021 qui a rejeté leurs demandes tendant à annuler, d'une part, l'arrêté interdépartemental du 19 novembre 2018 par lequel les préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la société Méthabaz une autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne avec épandage sur le territoire de 56 communes, et d'autre part, le permis de construire n° PC 051 075 15 K0008 du 7 mars 2019 par lequel le préfet de la Marne a autorisé la société Méthabaz à construire cette unité de méthanisation, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux qu'ils ont formé le 7 mai 2019.

04) N° 2302536 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur ECOLE MICHAEL

Me MAAMOURI

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102209 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule les décisions des 18 décembre 2020 et 8 février 2021 par lesquelles la rectrice de l'académie de Strasbourg a rejeté la demande de l'école Michaël tendant à obtenir une autorisation d'enseigner l'éducation physique et sportive, en niveau collège-lycée, pour M. X.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 10h00

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseures : Madame GUIDI et Madame BARROIS
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2201259 **RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

Défendeur SOCIETE GEORHIN

SELARL GOSSEMENT
AVOCATS

La ministre de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102378, 2108485 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 2 février 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prescrit à la société Géorhin de procéder à la déclaration et l'arrêt définitif des travaux de son site géothermique sur le ban de la commune de Vendenheim ainsi que l'arrêté du 11 octobre 2021 par lequel cette même autorité a mis en demeure cette société de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 2021.

02) N° 2201260 **RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

Défendeur SOCIETE GEORHIN

SELARL GOSSEMENT
AVOCATS

La ministre de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2008102 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule, et tant qu'il ne confère un caractère définitif, les arrêtés des 7 et 8 décembre 2020 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a ordonné à la société Forproc Géothermie, devenue la société Géorhin, l'arrêt définitif des opérations de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur le ban de la commune de Vendenheim.

03) N° 2301149

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur ART & BUILD ARCHITECTES

BELLENGER BLANDIN
AVOCATS

Défendeur HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

SELARL PAREYDT-GOHON

Réexamen, consécutif à la décision n° 461 576 du 12 avril 2023 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n°18NC02425 du 28 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de la SOCIETE ART ET BUILD ARCHITECTES tendant à l'annulation du jugement n° 1505047,1601379 du 6 juillet 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande de reprise des relations contractuelles, a rejeté comme étant portée devant un ordre de juridiction incompétent la demande tendant à la réparation des atteintes portées à son droit de propriété intellectuelles, et a rejeté le surplus de ses demandes tendant, d'une part, à l'indemnisation du préjudice né de la résiliation partielle du contrat conclu avec les hôpitaux civils de Colmar pour maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du pôle femme mère enfant (PFME) et d'un nouveau bâtiment médicotechnique (BMT) et, d'autre part, au versement du solde du marché résilié.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 10h45

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Madame BARROIS
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT**01) N° 2300571****RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	M. X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Les consorts X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001932 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Nancy à les indemniser des préjudices résultant du décès de leur mari et père lors de sa prise en charge par cet établissement de santé.

02) N° 2201867**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	SCP LEMOULT - ROCHER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	SCP DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES

Mme X, agissant en son nom propre et au nom de sa fille mineure, demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901990 du 13 mai 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Troyes à l'indemniser des conséquences dommageables résultant des conditions de prise en charge lors de la naissance de sa fille.

RENNVOI

03) N° 2202077 RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE	SCP NORMAND ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	PAQUET-CAUET FRANÇOIS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	SELARL LE TEMPS DES DROITS

RENNVOI

Le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace demande à la cour d'annuler le jugement n° 2007185 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui le condamne à indemniser M. X, agissant en son nom propre et en sa qualité de tuteur légal de M. X, des préjudices résultant des fautes commises par l'établissement de santé lors de la prise en charge de son père, M. X, le 28 novembre 2017.

04) N° 2301626 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	LEONEM AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DELVILLE
	Mme X	Me DELVILLE

Le Département de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100021 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 3 novembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Moselle a refusé d'accorder à M. et Mme X un agrément en vue de l'adoption d'un enfant.

05) N° 2201662 RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	Mme X	SCP GASSE-CARNEL-GASSE
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA MARNE	Me OPYRCHAL

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102746 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Marne a refusé de renouveler son agrément d'assistant maternel.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 11h00

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseures : Madame GUIDI et Madame BARROIS
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2403040 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur Mme X Me CARRAUD
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405283 du 9 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé l'attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

02) N° 2403057 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401981 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à ordonner la communication du rapport médical ayant permis d'élaborer l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et d'autre part, à annuler l'arrêté du 24 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

03) N° 2403062 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401409 du 23 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

09) N° 2303634

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur Mme X

MIGLIORE AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301392 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

10) N° 2303635

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur M. X

MIGLIORE AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301390 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

11) N° 2303803

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur M. X

Me CORSIGLIA

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302968-2302969 du 20 octobre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois, et d'autre part, l'arrêté du même jour par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a assigné à résidence dans le périmètre de la métropole du Grand Nancy pour une durée de quarante-cinq jours, avec obligation de se maintenir quotidiennement à son domicile de 6 heures à 9 heures et de se présenter tous les mardis et vendredis à 9 heures 30 auprès des services de police de Nancy.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 11h30

Présidente : Madame GUIDI
Assesseurs : Monsieur MICHEL et Madame BARROIS
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT**01) N° 2403091 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

Me ELSAESSER

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408698 du 28 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il annule son arrêté du 18 novembre 2024 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

02) N° 2500024 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me ELSAESSER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408698 du 28 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 novembre 2024 du préfet du Bas-Rhin en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

03) N° 2303743 RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

Me BOHNER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2307659 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé son arrêté du 10 octobre 2023 par lequel elle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy